

CRI(2021)26

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE ADRESSÉES À
LA LETTONIE**

Adopté le 29 juin 2021 ¹

Publié le 5 octobre 2021

¹ Aucun fait intervenu après le 1^{er} mars 2021, date de réception de la réponse des autorités de la Lettonie à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62

www.coe.int/ecri
 @ECRI_CoE

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du cinquième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a reconduit sa procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à deux recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément au document d'information sur le cinquième cycle de suivi de l'ECRI porté à l'attention des Délégués des Ministres le 14 novembre 2012, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble de son côté des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été mises en œuvre.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations spécifiques faisant l'objet d'un suivi intermédiaire et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

1) Dans son rapport sur la Lettonie (cinquième cycle de monitoring) publié le 5 mars 2019, l'ECRI a recommandé aux autorités de créer au sein de la police d'État une unité chargée de nouer le dialogue avec les groupes vulnérables pour accroître la confiance dans la police et remédier au problème de la sous-déclaration des infractions racistes et homo-/transphobes.

Les autorités lettones ont indiqué à l'ECRI que, pour nouer un dialogue avec les groupes vulnérables en vue d'accroître la confiance dans la police et de remédier au problème du faible taux de signalement des infractions pénales motivées par la haine à caractère raciste, homophobe ou transphobe, le ministère de l'Intérieur a choisi d'adopter une approche différente de celle qui est recommandée, à savoir la création d'une unité spécialisée au sein de la police d'État, et axée sur la mise en place d'une police de proximité. Les autorités estiment que la police de proximité est une solution de substitution légitime car les deux approches partagent les mêmes objectifs. Aucune unité spécialisée n'a donc encore été créée au sein de la police d'État.

Les autorités lettones ont pris plusieurs mesures pour lutter contre les infractions pénales motivées par la haine, notamment en intégrant cette question dans le programme de l'École nationale de police et dans les programmes d'éducation non formelle pour adultes destinés aux policiers. Elles prévoient en outre d'autres activités dans un avenir proche, telles que la mise en œuvre du projet intitulé « Renforcement des capacités et sensibilisation en vue de prévenir l'intolérance en Lettonie » et la participation d'agents de la police d'État au programme de formation sur la lutte contre les infractions pénales motivées par la haine organisé par le BIDDH/OSCE et intitulé « De la parole aux actes » (*Words into action*). L'ECRI reconnaît les efforts consentis, mais estime qu'ils sont encore loin d'être suffisants. Plus important encore, l'ECRI ne pense pas que la police de proximité constitue une alternative acceptable à la création d'une unité spécialisée au sein de la police d'État. L'exercice d'une police de proximité, s'il est assuré de manière effective, peut être une mesure utile *en plus* de la création d'une unité spécialisée dans le traitement des infractions pénales motivées par la haine à caractère raciste, homophobe ou transphobe, mais ne constitue pas une solution de substitution adéquate.

L'ECRI en conclut donc que cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

2) Dans son rapport sur la Lettonie (cinquième cycle de monitoring), l'ECRI a recommandé aux autorités de prévoir la reconnaissance automatique de la nationalité lettone aux enfants nés de parents « non-ressortissants ».

Les autorités lettones ont informé l'ECRI de l'adoption, le 17 octobre 2019, de la loi relative à « la cessation de l'attribution du statut de non-ressortissant aux enfants ». En vertu de cette loi, à compter du 1^{er} janvier 2020, tous les enfants nés de parents « non-ressortissants » en Lettonie se voient automatiquement attribuer la nationalité lettone, à moins que les parents ne choisissent de donner à leur enfant la nationalité d'un autre pays ou que l'enfant soit ressortissant d'un autre pays.

Cette loi s'applique également aux enfants nés de parents « non-ressortissants » résidant hors du territoire letton et dans le cas où l'un des parents est ressortissant d'un autre pays. Dans de telles situations, les parents de l'enfant sont tenus de contacter le Bureau letton de la citoyenneté et des questions migratoires et de confirmer que l'enfant n'a la nationalité d'aucun autre pays.

L'ECRI note avec satisfaction que, avec l'entrée en vigueur de cette loi, il a été mis un terme à l'attribution du statut de « non-ressortissant » aux nouveau-nés en Lettonie.

L'ECRI considère que la recommandation a été mise en œuvre.

